

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°4 DU 19 octobre 2021
(Réunion télématique)

SAISON 2021/2022

Présents :

Michel COZZI, Président de la CCS

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Cédric AMBS, Bertrand LEYS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT,

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif), Boris DEJEAN (attaché de la CCS),
Johan SOUMY (attaché à la CCO),

DOSSIER n°16 : AMICALE CENTRE HELLEMMES VOLLEY-BALL 0590025

Constatant que :

- Lors des rencontres MMO001 et MMO002 du 1^{er} tour de la coupe de France M15 masculine du 10 octobre 2021, le club de l'AMICALE CENTRE HELLEMMES VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuille des matchs un entraîneur principal, M. CHIMENTO ANTHONY licence 1886633 ne possédant aucune licence à la FFvolley pour la saison 2021/2022.

Considérant que :

- Le club de l'AMICALE CENTRE HELLEMMES VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du RPE de la coupe de France M15 qui exige que les entraîneurs possèdent une licence « Encadrement – Educateur sportif ».

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AMICALE CENTRE HELLEMMES VOLLEY-BALL perd les deux rencontres MMO001 et MMO002 par pénalité et que le club est éliminé de la coupe de France M15 masculine.**
- **Conformément au RGLMAD, le club de l'AMICALE CENTRE HELLEMMES VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

Le Président de la CCS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT